



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Déboisement d'une surface de 8,33 ha, destinée à un pâturage bovin, à Ban-de-Laveline (88)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « COMMUNE DE BAN DE LAVELINE », reçu le 25 février 2026, complété le 18 mai 2026, relatif au projet de déboisement d'une surface de 8,33 ha, destinée à un pâturage bovin, à Ban-de-Laveline (88) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mai 2026 ;
- Vu** l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 8 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole ;

- qui consiste à déboiser une surface boisée de 8,33 ha (futur « pré-bois ») sur une parcelle cadastrale d'une contenance de 15,4325 ha ;
- qui vise la création de pâturages agricoles clôturés pour l'élevage de bovins laitiers ;
- qui présentera les caractéristiques suivantes, selon le dossier :
 - une partie de la parcelle est déjà en pré et sera conservée en l'état ;
 - sur les parties les plus plane, le taillis spontané sera coupé et broyé (environ 3ha) ;
 - les parties pentues ne feront l'objet que d'une éclaircie pour constituer un pré-bois ;
 - les parties les plus escarpées seront mises en défend ;
 - la portion de parcelle soumise au régime forestier sera maintenue en forêt ;
- qui concerne les dimensions suivantes :
 - surface totale de la parcelle : 15,4325 ha ;
 - surface déjà en pré, conservée : non précisée dans le dossier, estimée à 0,87 ha ;
 - surface totale du projet de pré-bois : 8, 3309 ha ;
 - surface broyée (hors arbres conservés) : environ 3ha au sein du pré-bois ;
 - surface éclaircie : environ 4,6ha au sein du pré-bois ;
 - massif boisé existant conservé : surface non précisée ;
 - et 0,7 ha mis en défend ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale C1009, à Ban-de-Laveline ;
- sur un site présentant une végétation de type « friche herbacée, arbustive et boisée », susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- au sein de la Znieff de type 2 « Massif vosgien » d'une surface de 135 181 ha ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable (zones humides, Znieff de type 1, Natura 2000, ...) ;
- selon le dossier, le projet serait situé à proximité de la zone Natura 2000 « ZSC - Gîtes à chiroptères », cependant, cette zone ne figure pas sur la cartographie interactive de la DREAL ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées** inféodées aux « friche herbacée, arbustive et boisée », pour lesquels :
 - le dossier indique que :
 - l'ensemble des roches sommitales et des pierriers seront préservés ; ils constituent des micro-habitats pour de nombreuses espèces, en particuliers pour les reptiles ;
 - des fourrés d'épineux présents seront conservés, ils constituent un habitat favorable pour l'avifaune nicheuse ;
 - des arbres morts ou dépérissant seront maintenus ;
 - les houx seront conservés, ainsi que tous les bois d'un diamètre supérieur à 40 centimètres ;
 - l'ensemble des travaux d'abattage seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (avant le 15 mars ou après le 15 août).

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement d'une surface de 8,33 ha, destinée à un pâturage bovin, à Ban-de-Laveline (88), présenté par le maître d'ouvrage « COMMUNE DE BAN DE LAVELINE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 22 juin 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.